

Analyse de l'A.R. du 19 juillet 2021

## Contrat d'exécution d'un plan de stage (convention de stage)

Contrat de formation avec les **dispositions minimales obligatoires** ; à augmenter des spécificités du RSL

**D'application partir de l'année académique 2021-2022**, à la date de rotation mentionnée dans le plan de stage (*en l'occurrence le 4 octobre dans le RSL*)

Motifs d'interruption automatique et immédiate de la convention de stage:

- L'arrêt ou la modification du plan de stage
- Le retrait du droit d'exercer l'art de guérir
- La constatation d'une activité médicale en dehors de celle découlant du plan de stage.

Ce dernier point réaffirme le **principe d'exclusivité de la formation** : les activités médicales du MACCS se limitent aux activités de formation encadrées par le plan de stage.

**Maintien des avantages acquis** avant l'entrée en vigueur de la présente loi: maintien uniquement des conditions de rémunérations plus avantageuses (pour deux années) et à la demande écrite du médecin en formation.

# Temps de travail « de base »

## Dans la convention de stage:

Le temps normal de travail doit être chiffré et mentionné dans la convention de stage (et donc correspondre à maximum 48 heures par semaine)

**Une occupation à temps plein représente une durée de travail de 48 heures par semaine.**

## Un horaire (planification et information) :

Les prestations sont établies sur base d'un horaire mensuel précisant (1) les gardes et (2) les périodes de repos

L'horaire est remis 4 semaines à l'avance au MACCS concerné.

*Prendre en compte les activités des formations obligatoires*

## Enregistrement:

- Relève de la responsabilité de l'hôpital qui s'engage à disposer d'un outil d'enregistrement interne
- Enregistrement effectif de toutes les heures réellement prestées

### • **Sont comptabilisés: (C'est quoi le temps de travail?)**

- **Le temps de travail « normal » à l'hôpital**
- **Les heures de travail scientifique à octroyer sur place (volume équivalent à 2 heures par semaine) <sup>(1)</sup>**
- **Les gardes sur place**
- **Et le temps de travail effectif réalisé (uniquement) à l'hôpital durant les gardes d'appel**
- **Les activités obligatoires de formation (voir dispense de travail)**
- **Les jours de congés; ils doivent être neutres » dans le calcul de la durée de travail maximale autorisé (ils ne sont jamais une réserve d'heures à répartir sur les autres jours en cas de signature de l'opting out )**

Et quid du temps de la pause repas? Elle n'est ni comptabilisée ni payée à condition qu'elle soit effectivement octroyée et libre de toute mise à disposition vis-à-vis de l'employeur.

(1) La disposition de la convention relative à l'octroi de 10 jours de congés scientifiques ne dispense pas de respecter les dispositions légales prévues par la loi au sujet du temps scientifique. Le jour de congé scientifique a une valeur (d'enregistrement) calquée, comme les autres jours de congé, sur la valeur du jour de travail. Or, la somme de la valeur des jours scientifiques (jusqu'à 10) octroyés est toujours inférieure au volume d'heures de travail scientifique à enregistrer selon la loi de 2010. Il faut donc répartir le solde de temps de travail scientifique dû restant sur la période de stage concernée.

## TEMPS DE TRAVAIL

### **Dans le calcul de la moyenne:**

Outre, Le temps de travail « normal » à l'hôpital, les 4 heures de travail scientifique (par semaine) au-delà des heures cumulées correspondant aux 10 jours de congés scientifiques, les gardes sur place, le temps de travail effectif réalisé (uniquement) à l'hôpital durant les gardes d'appel et les activités obligatoires de formation (voir dispense de travail), les jours de congés entrent également dans le calcul du temps de travail moyen maximal.

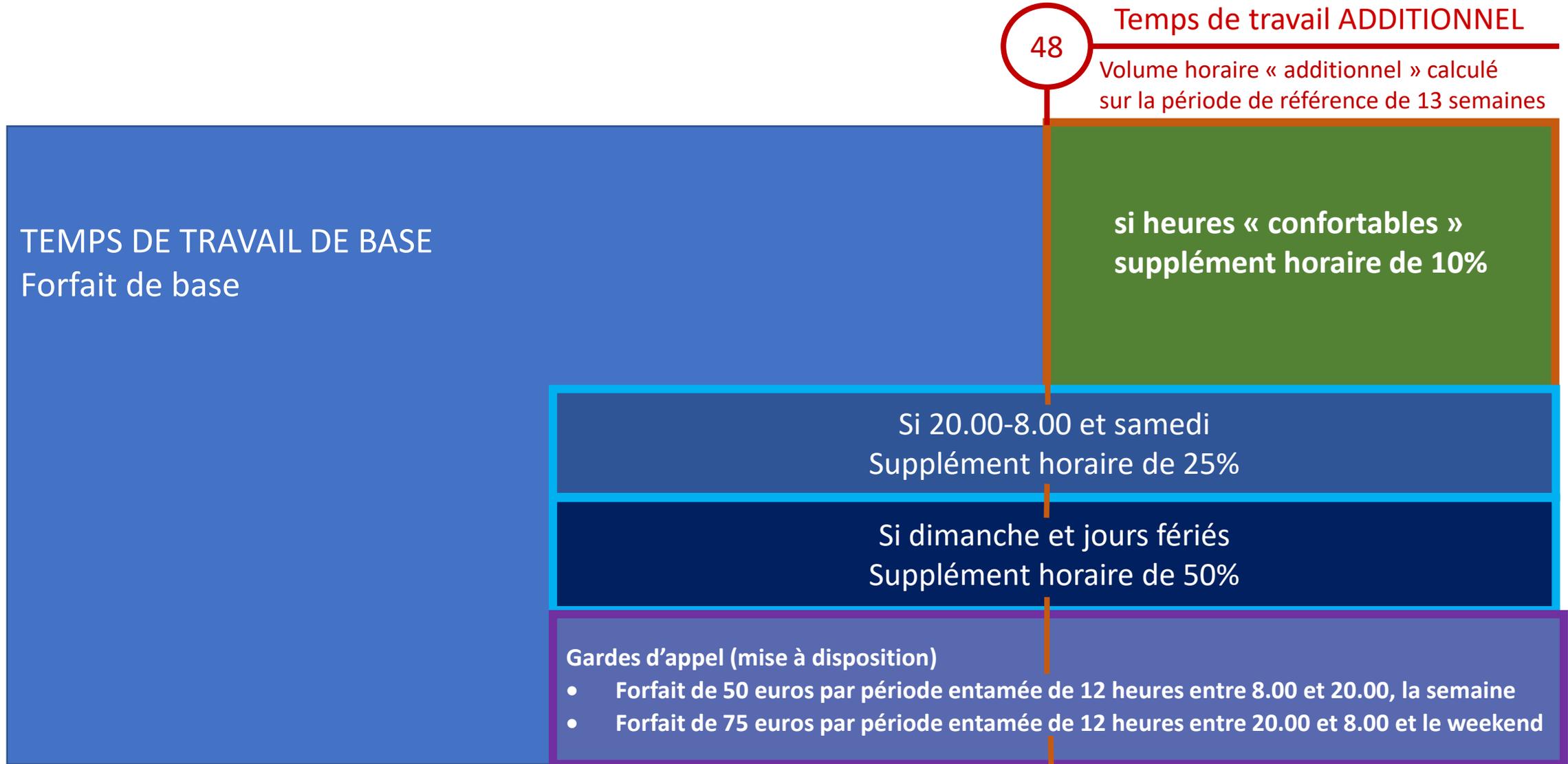
## TEMPS DE TRAVAIL

### **Temps de travail additionnel (opting-out)**

**Dans la convention de stage:**

Il est fait mention si le MACCS accepte de prêter un temps de travail additionnel pour la durée correspondant à la convention

# Rémunération du travail selon l'accord CNPMH



La loi définit ce qu'est une heure de travail additionnel: toute heure supplémentaire au-delà de la moyenne de 48 heures au bout de la période de référence de 13 semaines

## Rémunération de base

### Montants bruts de référence

1ère année	3.111,92 €
2ème année	3.211,92 €
3ème année	3.336,92 €
4ème année	3.461,92 €
5ème année	3.611,92 €
6ème année	3.761,92 €

### Montants bruts horaires de référence

1ère année	14,96 €
2ème année	15,44 €
3ème année	16,04 €
4ème année	16,64 €
5ème année	17,37 €
6ème année	18,09 €

### **Montants susceptibles d'être indexés**

## Pénibilité (2): rémunération des horaires inconfortables

### Rémunération des heures inconfortables entre 20.00 et 8 heures

ainsi que le samedi (données calendaires; 00.00-minuit)

**125%**

1ère année	18,70 €
2ème année	19,30 €
3ème année	20,05 €
4ème année	20,80 €
5ème année	21,71 €
6ème année	22,61 €

### Rémunération les dimanches et jours fériés (Données calendaires ; 00.00 – minuit)

**150%**

1ère année	22,44 €
2ème année	23,16 €
3ème année	24,06 €
4ème année	24,97 €
5ème année	26,05 €
6ème année	27,13 €

## Les gardes d'appel

### Rémunération:

- **Mise à disposition :**
  - Forfait de 50 euros par période entamée de 12 heures entre 8.00 et 20.00 en semaine <sup>(1)</sup>
  - Forfait de 75 euros par période entamée de 12 heures entre 20.00 et 8.00 (nuit) et le weekend <sup>(1)</sup>
- **Rémunération horaire des prestations sur place selon le moment uniquement pour le temps de travail effectif réalisé à l'hôpital. Elle vient s'ajouter au forfait .** Le forfait reste dû en cas de retour à l'hôpital. Chaque heure entamée doit-être payée.
- La question des prestations réalisées à distance doit encore être discuté.

*(1) A considérer en données calendaires et pas en terme de prestations:*

- *Semaine: lundi 00.00 au vendredi minuit*
- *Weekend: samedi 00.00 au dimanche minuit.*

### Une garde d'appel?

Service de garde extra-muros pour lequel le médecin en formation n'est pas censé être de retour à l'hôpital dans un délais de 20 minutes.

Si le retour est attendu dans un délais inférieur à 20 minutes alors il s'agit d'une garde intra-muros (sur place); la garde est alors comptabilisée dans son entièreté et rémunérées selon les dispositions horaires en vigueur.

Donc si le temps requis pour le retour à l'hôpital est supérieur à 20 minutes, la garde d'appel reste une garde d'appel, avec enregistrement uniquement du travail effectif presté dans l'hôpital.

La période de disponibilité n'est pas considérée comme du temps de travail, **ni comme une période de repos**

## Défraiement

**Indemnité pour les frais (déplacements, téléphonie, télématique)** : 100 euros/mois

**Indemnisation des activités scientifiques** (coûts réels, avec justificatif et avec accord de l'employeur)

L'accord relatif à l'indemnisation et, le cas échéant, le budget destiné à l'indemnisation sont mentionnés dans la convention de stage.

L'indemnisation peut prendre deux formes:

- Soit sur base de frais réels
- Soit sur base d'un montant forfaitaire (budget spécifique) à préciser dans la convention.

L'hôpital est expressément informé des frais encourus.

**Le montant ne peut jamais être nul.**

Indemnités suspendues en cas d'absence du médecin, sauf les 30 premiers jours de congés maladie (salaire garanti) ou durant les périodes de congés rémunérés.

# Horaire et enregistrement

- Communiqué électroniquement au moins 4 semaines avant la période concernée
- Communiqué également à la tierce partie (contrôle)
- Il précise les gardes et les périodes de repos.
  
- Le médecin en formation utilise un outil d'enregistrement électronique fourni par le gouvernement et géré par la tierce partie. *Période transitoire: chaque hôpital dispose de son propre outil d'enregistrement*
- L'enregistrement permet de vérifier les limites, les périodes de repos
- L'enregistrement est la base du calcul de la rémunération
- La fiche de rémunération comprend un relevé détaillé des heures prestées. Il faut pouvoir les comparer avec l'outil d'enregistrement centralisé (fourni par le gouvernement).
  
- La tierce partie indépendante communique l'enregistrement du temps de travail et le calcul des indemnités au médecin en formation, au maître de stage et à l'hôpital de stage au moins une fois par trimestre (période de référence)
- Elle procède à une vérification et signale les problèmes au médecin en formation, au maître de stage et à l'hôpital de stage
- Elle fait un rapport annuel aux autorités au sujet des problèmes. Le rapport est discuté au niveau de la CNPMH en vue d'évaluer la présente convention collective.

Si désaccord?

La charge de la preuve incombe au maître de stage ou l'hôpital (documentation).

La tierce partie indépendante prend les initiatives nécessaires pour résoudre les conflits

Si le problème persiste:

Si décalages persistant entre les déclarations relatives au temps de travail, l'inspection sociale est informée afin de procéder à un contrôle des horaires non conformes.

# Les congés

- 20 de congés légaux <sup>(1)</sup>
- 10 jours de congés fériés légaux; jour récupéré s'il tombe le weekend <sup>(2)</sup>
- 10 jours de congés scientifiques <sup>(3)</sup>
- **4 congés conventionnels RSL <sup>(4)</sup>**
- Les jours de congés de circonstances prévus par la loi dont les congés de co-parentalité <sup>(5)</sup>

**Dans la convention de stage:** Le nombre de jours de congés est fixé pour la période de stage , outre les jours de congés fériés légaux. Le nombre de jour de congés est donc proportionnel à la durée du stage.

Les jours de congés ne sont comptabilisés que pour les jours ouvrables, soit à l'exclusion du samedi, du dimanche et de tout autre jour férié

**Planification:** Les congés doivent être demandé (*par écrit*) 4 semaines à l'avance. Une réponse doit toujours être donnée dans les 7 jours (*par écrit*).

**Les jours de congés non pris au terme du stage ne peuvent pas être reportés et ne donnent lieu à aucune compensation financière**

(1) Au moins 10 jours consécutifs peuvent être pris, en ce compris le weekend compris dans la période. Les jours de weekend

(2) *Le jour de congé férié tombant le weekend (ou presté) est à récupérer pendant le stage concerné.*

Prestation un jour férié légal = repos compensatoire + récupération du jour férié

Un jour férié qui tombe le weekend doit être récupéré; le jour férié presté doit être récupéré; le jour férié qui tombe un dimanche ne donne pas droit à une double récupération; les règles sur les périodes de repos reste d'application.

(3) Ces jours sont comptabilisés dans le temps de travail. La convention collective prévoit le principe de regroupement mais ne peut bien sûr pas déroger aux dispositions prévues par la loi. Ces journées sont indépendantes des activités obligatoires de formation bénéficiant d'une dispense de travail.

Ces jours peuvent être mis à profit librement par le MACCS en vue de sa formation et de sa qualification scientifiques personnelles mais la loi sur les critères généraux d'agrément du médecin spécialiste précise que la formation scientifique fait partie de la formation menant à l'agrément (23.04.2014). Le MACCS NE PEUT PAS être contraint à utiliser ces jours pour suivre une activité de formation obligatoire dans son cursus.

Ils correspondent au cumul des 2 heures hebdomadaires de travail scientifique en dehors du lieu de stage tel que prévues dans la loi de décembre 2010.

(4) **Jours de congés conventionnels spécifiques propres au statut unique RSL (pré-existants à l'accord). L'octroi de ces jours est lié au maintien d'un statut unique à l'échelle du RSL ; ce fut confirmé lors du Conseil du RSL le 20.09.2021.**

(5) Les dispositions relatives au congés dits « de circonstances » sont fixées par la législation. Celles-ci constituent un minimum légal qui peut-être étendu par des dispositions propres à l'hôpital de stage (s'informer auprès de la DRH de l'hôpital concerné).

Les jours de congés sont pris en compte dans le calcul du temps de travail. Ils doivent être « neutres dans le calcul de la durée de travail maximale. *Ils ne constituent pas une réserve d'heures à répartir sur les autres jours en cas de signature de l'opting out.*

# Les congés scientifiques (les journées d'étude scientifique) et le travail scientifique

L'article 13 limite-t-il la durée du travail scientifique ? L'article 13 précise que les heures visées à l'article 5, § 4, de la loi du 12 décembre 2010 (4 heures maximum par semaine dont 2 heures sur le lieu de travail comptent comme temps de travail) sont regroupées en un quota de 10 journées d'étude scientifique. La convention collective prévoit le principe de regroupement mais ne peut bien sûr pas déroger aux dispositions prévues par la loi. Le nombre d'heures de travail scientifique n'est donc pas réduit par la convention collective.

L'octroi de 10 jours d'étude scientifique (sur une année) ne satisfait pas à l'obligation légale d'octroyer le total d'heures de temps de travail scientifique prévu par la législation. **Ces 10 jours correspondent au regroupement des 2 heures de travail scientifique à octroyer chaque semaine en dehors du lieu de stage.** Il reste donc un solde de temps de travail scientifique à enregistrer (et donc à effectivement octroyer) qui correspond **au volume du temps scientifique à prester sur le lieu de stage** (cfr loi du 12.12.2010); volume à répartir sur la période de stage

Le jour de congé scientifique à une valeur horaire équivalente au autre jour de congé. Cette valeur est définie sur base du temps de travail journalier moyen.

Le temps de travail scientifique est proportionnel à la durée du stage (4 heures par semaine) et **le solde doit être épuisé au terme du stage concerné.**

# Dispense de travail

*Dispense de travail en vue de l'accroissement, du maintien ou de « faire démonstration » des connaissances théoriques*

Le MACCS qui doit assister à des cours et à des examens dans le cadre programme de master de spécialisation est dispensé de prestations de travail;

Ce qui suppose une information préalable du maître de stage.

Si ces activités ont lieu le weekend, elles ne donnent pas droit (à un sursalaire ni) à une récupération.

*Aspect pratique: horaire des cours et examens connu suffisamment tôt (au moins 4 semaines) en vue de la planification des activités du MACCS dans le service de stage*

## **La couverture en assurance et revenu garanti**

- une assurance en responsabilité civile doit être contractée en faveur du médecin en formation; les modalités sont précisées dans la convention de stage
- En cas d'incapacité maladie, le premier mois de revenu est garanti par l'employeur. L'indemnité est au moins équivalente au revenu de base

## **Protection/bien-être**

- Les parties s'engagent à renforcer les procédures internes relatives aux problèmes de comportements inappropriés ou inadmissibles
- La convention mentionne les coordonnées de la personne de confiance ou du conseiller en prévention des aspects psychosociaux

# Maternité/Grossesse

A partir de la 26<sup>ème</sup> semaine:

- Plus de prestations entre 20.00 et 8.00
- Plus de participation à des activités à risques, comme le SMUR
- Le travail est limité à 12 heures consécutives

Dès annonce de la grossesse, plus d'expositions aux rayons ionisants ni à d'autres situations dangereuses ayant un impact potentiel sur la santé du fœtus.

Mais encore:

- L'accord sera évalué tous les deux ans

## Transfert de la gestion administrative en RH vers les hôpitaux de stage (01.01.2022)

*Ce qui disparaît avec le transfert de gestion administrative RH vers les lieux de stage au 01.01.2022 et dès le 04.10.2021 pour les MACCS de première année:*

*La couverture de base :*

- Assurance en **responsabilité civile** ;
- Assurance en accident au travail et sur le chemin du travail ;
- Assurance véhicule ;
- Assurance Groupe avec :
  - Une assurance **en revenu garanti** (\*) (dont le délai de carence peut être ramené à 1 mois au lieu de 6 mois – si le MACCS en fait la demande). L'assurance **intervient après le premier mois** (le MACCS doit pour cela faire une démarche personnelle pour réduire le délai de carence); le MACCS reçoit un complément aux indemnités versées par sa mutuelle.
  - Une assurance (vie-) **décès**.

*Une couverture facultative (si le MACCS en fait la demande): assurance hospitalisation*

### **Responsabilités de l'hôpital (à partir du 01.01.2022 pour les MACCS UCLouvain) :**

- *Souscrire une assurance en RC professionnelle pour le MACCS*
- *Couvrir le MACCS en accident au travail et sur le chemin du travail*
- *Inscrire le MACCS à la médecine du travail*
- *Gérer la rémunération conformément au temps de travail enregistré (presté) sur place*
- *ONSS (dérogation, cotisations réduites)*
- *Gestion directe des conventions de stage et des accords sur le temps de travail additionnel (opting out)*